Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 035-213501836-20260506-2026_27-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS D
CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MONDEVERT
(ILLE ET VILAINE)

SEANCE DU 06/05/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son exécution.

Date de la convocation : 24/04/2026
Nombre de conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le six mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Mondevert sous la présidence de M. Jean-Yves LEBLANC, Maire

Etaient présents : M. LEBLANC Jean-Yves, Mme GAILLARD Anaïs, M. PERRIER Jacques, Mme AUPIED Mélanie, Mme DUBOIS Laurence, Mme BELLANGER Marie-Ange, Mme GEORGEAULT Catherine, M. LOUASIL Jérémie, Mme LALLAURET Virginie, M. LEMOUX Nicolas, ~~M. MARIN Mikaël~~, M. LOURY David, M. PARAGE Antoine, M. BLANDEAU Marc-Antoine, Mme PLANCHAIS Mathilde

Absent excusé : M. MARIN Mikaël

Procuration : M. MARIN Mikaël à M. LOURY David

Secrétaire de séance : Mme PLANCHAIS Mathilde

2026.27 – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

M. le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants ;

Vu l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Depuis le 1er juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux. Il appartient donc à chaque collectivité de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune. Conformément au décret n° 2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Il sera rémunéré par une indemnité de vacation

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 035-213501836-20260506-2026_27-DE

d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Il vous est proposé de désigner M. Joël BOSCHER pour exercer cette mission pour la durée du mandat municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

DESIGNER M. Joël BOSCHER en tant que référent déontologue pendant toute la durée du mandat ;
AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Pour extrait conforme,
En Mairie, 6 mai 2026
Le Maire,
M. Jean-Yves LEBLANC